

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 19 juin 2018 — Tillotts Pharma/EUIPO — Ferring (XENASA)

(Affaire T-362/16) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale XENASA — Marque de l'Union européenne verbale antérieure PENTASA — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]»]

(2018/C 268/38)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Tillotts Pharma AG (Rheinfelden, Suisse) (représentant: M. Douglas, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: J. Ivanauskas et D. Walicka, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Ferring BV (Hoofddorp, Pays-Bas) (représentants: initialement I. Fowler, solicitor, et D. Slopek, avocat, puis I. Fowler)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 29 avril 2016 (affaire R 3264/2014-4), relative à une procédure d'opposition entre Ferring et Tillotts Pharma.

Dispositif

- 1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 29 avril 2016 (affaire R 3264/2014-4) est annulée.
- 2) L'EUIPO est condamné à supporter, outre ses propres dépens, les dépens de Tillotts Pharma AG.
- 3) Ferring BV supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 314 du 29.8.2016.

Arrêt du Tribunal du 19 juin 2018 — HX/Conseil

(Affaire T-408/16) ⁽¹⁾

(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de la Syrie — Gel des fonds — Principe ne bis in idem — Droits de la défense — Droit à un procès équitable — Obligation de motivation — Droit à un recours effectif — Erreur manifeste d'appréciation — Droit de propriété — Proportionnalité — Droit à des conditions de vie normales — Atteinte à la réputation»)

(2018/C 268/39)

Langue de procédure: le bulgare

Parties

Partie requérante: HX (Damas, Syrie) (représentants: S. Koev et S. Klukowska, avocats)